

N° 416

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1990.

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution,  
et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,  
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : première lecture : 1203, 1288 et T.A. 274.  
deuxième lecture : 1462, 1474 et T.A. 331.

Sénat : première lecture : 267, 351 et T.A. 121 (1989-1990).

Conseil constitutionnel.

**Article premier AA.**

..... **Supprimé** .....

.....

**Article premier BA.**

..... **Supprimé** .....

**Article premier B.**

..... **Suppression conforme** .....

**Article premier B bis.**

Dans la première phrase de l'article 57 de la Constitution, les mots : « ou de membre du Parlement » sont remplacés par les mots : « et avec l'exercice de tout mandat électif ».

**Articles premier B ter et premier B quater.**

..... **Supprimés** .....

**Article premier B quinquies (nouveau).**

Dans le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, le mot : « quinze » est par deux fois substitué au mot : « soixante ».

**Article premier.**

Les deux derniers alinéas de l'article 61 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, les dispositions d'une loi ou d'un texte à caractère législatif peuvent être également soumises au Conseil constitutionnel, lorsqu'elles ont une incidence sur les droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois,

à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le Conseil constitutionnel doit statuer dans les conditions de délai prévues par la loi organique mentionnée à l'article 63. »

**Art. 2.**

Le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du premier ou du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement du troisième alinéa de l'article 61, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables par le Conseil constitutionnel, cesse d'être applicable, y compris aux procédures en cours.

« Dans le cas visé au précédent alinéa, la disposition déclarée inconstitutionnelle, et, le cas échéant, l'ensemble des dispositions qui en sont déclarées inséparables, est renvoyée par le Président du Conseil constitutionnel devant le Parlement. Par dérogation au premier alinéa de l'article 48, la discussion de la disposition renvoyée est inscrite par priorité à l'ordre du jour de chaque assemblée, par décision de son Président. L'Assemblée nationale délibère la première. La procédure de l'article 45 est applicable.

« Une loi organique détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

**Art. 2 bis.**

..... **Supprimé** .....

.....

**Art. 4.**

Dans le premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, après les mots : « ceux qui sont relatifs à l'état des personnes », sont insérés les mots : « ou qui ont une incidence sur leurs droits fondamentaux définis au troisième alinéa de l'article 61 ».

**Art. 5.**

Dans l'article 54 de la Constitution, les mots : « ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée » sont remplacés par les mots : « , par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par quinze députés ou quinze sénateurs ».

**Art. 6.**

Les dispositions de la présente loi constitutionnelle qui instituent un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception entreront en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi organique mentionnée à l'article 3.

Les dispositions de l'article premier B bis de la présente loi constitutionnelle entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement triennal du Conseil constitutionnel.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1990.*

*Le Président,*

**Signé : LAURENT FABIUS.**